

PROJET DE DELIBERATION

PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
R I F S E E P

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de FORMIGUERES

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret numéro 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi numéro 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret numéro 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'état,

VU le décret numéro 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret numéro 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017 prévoyant l'adhésion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituant le corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux.

VU l'avis du Comité Technique en date du

VU le tableau des effectifs,

LE MAIRE informe l'assemblée :

- Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :
 - D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Eventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.
- Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.
- Bénéficiaires : la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public,
- Montants de référence : Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents (méthode de calcul dite globale) et suivant des critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes (méthode de calcul dite critérielle).

.../...

.../...

- Modalités ou retenues pour absence : en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congés maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret numéro 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :
 - Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, état pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur : le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et aux cadres d'emplois ci-dessous décrites présentes dans la collectivité et du complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **XXX**. En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire seront abrogées à la même date.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

DIT :

- Que l'IFSE sera versée en une prime mensuelle tous les mois de l'année et en une prime annuelle versée en novembre en supplément.
- Que l'IFSE sera versée seulement aux agents titulaires.
- Que le CIA est instauré dans la collectivité.
- Que les crédits nécessaires au paiement de l'IFSE et CIA seront prévus et inscrits au budget.

.../...

.../...

ARRETE le montant maximal annuel qui pourra être attribué au titre de l'IFSE aux cadres d'emplois présents dans la collectivité, ainsi qu'il suit :

1°) FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	FONCTIONS	Niveau de responsabilité	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Sans objet	Direction de la structure responsabilité d'un service	17 480 €
Groupe 2	Sans objet	Coordination d'un service, encadrement	16 015 €
Groupe 3	1 Agent d'accueil	Fonctions opérationnelles et d'exécution du service administratif	14 650 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	FONCTIONS	Niveau de responsabilité	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Encadrement d'un service	11 340 €
Groupe 2	2 Agents	Fonctions opérationnelles et d'exécution du service administratif, comptabilité, eau et S.I.V.U	21 600 €

2°) FILIERE TECHNIQUE

Catégorie B

Groupe	FONCTIONS	Niveau de responsabilité	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Responsable équipe technique	Encadrement d'une équipe	11 880€
Groupe 2	1 Agent d'exécution	Fonctions opérationnelles et d'exécution du service technique	10 300€

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	FONCTIONS	Niveau de responsabilité	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	1 Responsable équipe technique	Encadrement d'une équipe	11 340€
Groupe 3	Agent d'exécution	Fonctions opérationnelles et d'exécution du service technique	10 800€

.../...

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	FONCTIONS	Niveau de responsabilité	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Sans objet	Encadrement d'un service	11 340€
Groupe 2	5 Agents d'exécutions	Fonctions opérationnelles et d'exécution du service technique	54 000€

Le Montant global du régime indemnitaire correspond à 100% des primes soit le cumul de l'IFSE et du CIA.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, et,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Ainsi, l'IFSE comprend deux parts :

- Une Part « Fixe » tenant compte de la fonction, qui est égale à 50% du montant global du régime indemnitaire,
- Une Part « Variable » tenant compte de l'expérience professionnelle, qui est égale à 25 % du montant global du régime indemnitaire. Cette part « variable » est fonction de la notation obtenue lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA tenant compte de la manière de servir est égal à 25% du montant global du régime indemnitaire. Cette part variable est fonction de la notation obtenue lors de l'entretien professionnel annuel.

« Le montant final d'IFSE-CIA, après évaluation, est réduit au prorata du nombre de jours d'absence pour maladie et cela dès le 1er jour ».

Les groupes de fonctions créés, par catégorie hiérarchique et suivant des critères, sont applicables pour l'attribution du RIFSEEP : de l'IFSE et du CIA.

METHODE GLOBALE, COMPOSITION

RIFSEEP	Pourcentage	OUTILS	CRITERES
Montant Global du régime indemnitare	100%	METHODE GLOBALE ORGANIGRAMME	Montant plafonné. L'addition des 2 plafonds de l'Etat ne doit pas être dépassé.
IFSE Part FIXE	50%	ORGANIGRAMME FICHES DE POSTES (affiner la position de chacun)	Fonction, encadrement Technicité, expertise, expérience Sujétions
IFSE Part VARIABLE	25%	ENTRETIEN PROFESSIONNEL (notation)	<u>Compétences professionnelles et techniques-</u> <u>Sujétions:</u> Expériences et valeurs professionnelles Savoir-faire
CIA	25%	ENTRETIEN PROFESSIONNEL (notation)	<u>Manière de servir- Engagement professionnel:</u> Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs Savoir être: Les qualités relationnelles

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à
Le

LE MAIRE